



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de l'offre de soins



# **Guide opérationnel en matière d'achats publics responsables à destination des acheteurs**

Version N°1  
du 27/01/2021

# Table des matières

<b>I) Sensibiliser les acheteurs aux achats publics responsables .....</b>	<b>1</b>
<b>A. Pourquoi ce guide ? .....</b>	<b>1</b>
<b>B. Contexte .....</b>	<b>1</b>
1. Une prise de conscience globale de l'impact de l'Homme sur l'environnement .....	1
2. La nécessité de réagir : lutter à la hauteur des enjeux au sein d'un secteur de la santé soumis à une double contrainte carbone.....	3
3. L'érosion de la biodiversité : un autre enjeu majeur pour les établissements hospitaliers .....	5
4. Santé environnementale : l'hôpital face à ses paradoxes .....	5
5. Inclure la question sociale : un impératif dans la transition écologique .....	7
<b>C. Accompagner les acheteurs dans leurs achats publics responsables.....</b>	<b>8</b>
<b>D. Les achats publics responsables : Définitions.....</b>	<b>8</b>
<b>E. Le Plan national pour des achats responsables 2021-2025 porte des objectifs ambitieux aux fins d'accompagner les acheteurs dans leurs achats responsables.....</b>	<b>9</b>
<b>F. Le cadre juridique favorise les achats publics responsables dans le cadre de la libre-concurrence .....</b>	<b>10</b>
1) Le cadre juridique favorise les achats publics responsables.....	10
2) Dans un cadre contraint et renouvelé privilégiant toujours la libre concurrence .....	11
3) Quelques exemples de dispositions environnementales supposées interdites et qui ont pourtant toutes leur place dans un marché public .....	12
<b>G. La performance financière est compatible a priori avec les achats responsables.....</b>	<b>14</b>
1) Rappel de la définition de la performance achat .....	15
2) Exemples de leviers achat impactant à la fois la performance économique et la performance RSE .....	15
3) Une vision coût complet sur l'ensemble du cycle de vie du produit permet d'agir à la fois sur la performance financière et sur la performance RSE .....	16
4) Une politique RSE peut permettre de maîtriser les risques liés aux achats.....	17
5) Une politique achat responsable peut accroître la performance globale de l'établissement.....	17
<b>II) Interroger le besoin .....</b>	<b>17</b>
<b>A. Le développement durable doit être pris en compte tout au long du processus achat .....</b>	<b>17</b>
<b>B. L'expression du besoin permet de déterminer justement son besoin pour limiter son impact environnemental et social .....</b>	<b>20</b>
1. Le rôle de l'expression du besoin.....	20
2. Le cadre juridique de l'expression du besoin .....	20
3. Choisir un cahier des charges technique ou fonctionnel ?.....	21
4. Qui est l'auteur de la définition du besoin ? .....	22
5. Comment rédiger son besoin ? .....	22
6. Comment structurer le cahier des clauses techniques et particulières ? .....	23
<b>C. Les critères d'attribution économiques, environnementaux et sociaux doivent être pertinents au regard de l'objet du marché .....</b>	<b>24</b>
1. Principes généraux .....	24
2. Comment choisir un critère d'attribution ? .....	25
3. Comment lier les critères d'attribution aux spécifications techniques ? .....	25
4. Coût du cycle de vie (CCV).....	25
<b>D. Différents niveaux de dispositions sociales et environnementales sont applicables pour réaliser un achat public responsable .....</b>	<b>26</b>
1. Les différentes dispositions environnementales.....	26
2. Les différentes dispositions sociales : de la simple clause au marché réservé.....	26
<b>E. Et s'il existait des alternatives au marché ? .....</b>	<b>28</b>
1. Trier ses déchets pour éviter certains coûts d'enlèvement .....	28
2. Faire appel aux éco-organismes.....	29
3. Promouvoir le don aux associations .....	29

## I) Sensibiliser les acheteurs aux achats publics responsables

### A. Pourquoi ce guide ?

Le présent guide, « Guide opérationnel à destination des acheteurs », vise à synthétiser un ensemble d'informations réglementaires, financières et techniques ainsi que proposer des orientations opérationnelles pour réaliser des achats publics responsables au sein du secteur hospitalier.

Alors que la première partie du guide constitue une introduction aux enjeux environnementaux et sociaux liés aux achats publics responsables au sein du secteur hospitalier, la deuxième et la troisième partie visent respectivement à lever un certain nombre de freins qui empêchent les acheteurs de passer à l'action et à accompagner les acheteurs vers des achats responsables tout au long du processus achat.

### B. Contexte

#### 1. Une prise de conscience globale de l'impact de l'Homme sur l'environnement

La propagation de la pandémie de Covid-19 depuis la fin de l'année 2019 parachève un mouvement de prise de conscience globale des interactions entre l'Homme et son environnement depuis le début des années 70 et la sortie d'un livre qui fait référence « The Limits to Growth ». Quatre jeunes scientifiques du MIT<sup>1</sup> établissent à la demande du Club de Rome un modèle informatique World3, imprégné de la théorie de la dynamique des systèmes, pour « analyser les causes et les conséquences à long terme de la croissance sur la démographie et sur l'économie matérielle mondiales »<sup>2</sup>. Leur recherche établit en 1972 les conséquences dramatiques d'une croissance exponentielle dans un monde fini.

1972 est aussi l'année de la Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm. Première d'une série de rencontres décennales – aussi connues sous le nom de Sommet de la Terre –, cette conférence vise à établir une gouvernance mondiale de l'environnement. Dans ce cadre, le biologiste et agronome américain d'origine française René Dubos et l'économiste britannique Barbara Ward rédigent un rapport<sup>3</sup> permettant d'en poser les jalons.

Le sommet de la Terre (Rio) de 1992 permet la signature d'un ensemble de conventions qui structurent aujourd'hui, grâce à leurs déclinaisons opérationnelles, la pensée scientifique autour de deux limites planétaires. Il s'agit de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (qui reconnaît alors officiellement l'existence du dérèglement climatique et la responsabilité humaine dans ce phénomène) et de la Convention sur la diversité biologique. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, (en anglais : Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, IPBES) en sont directement issus.

---

<sup>1</sup> Massachusetts Institute of Technology

<sup>2</sup> Préface des auteurs, Les limites à la croissance (dans un monde fini), Dennis Meadows, Donella Meadows et Jorgen Randers. L'écopoche, 2004.

<sup>3</sup> Only One Earth: The Care and Maintenance of a Small Planet, 1972

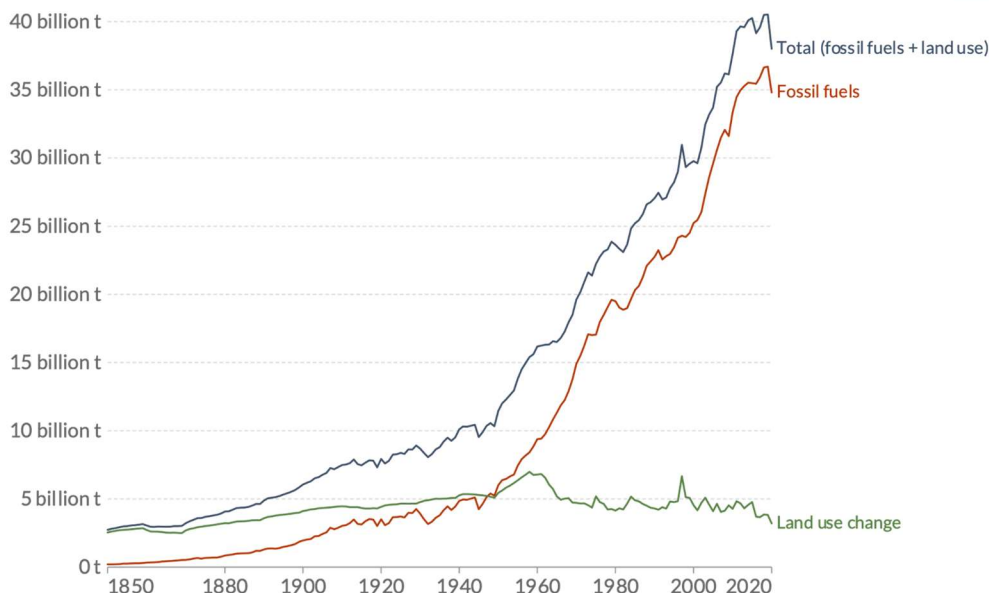
La Conférence des parties (en anglais Conference of the Parties, COP), organe suprême de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques se réunit annuellement depuis 1995 : le Protocole de Kyoto et l'accord de Paris<sup>4</sup> sur le climat ont été adoptés en son sein, respectivement en 1997 et en 2001.

Si les objectifs globaux de la 1ère période du Protocole ont été atteints (les pays participants ont réduit leurs émissions de 24 % par rapport à l'année 1990), les émissions mondiales ont augmenté de 30 % dans le même temps, notamment en raison de la croissance des pays en développement et de l'absence d'engagement des principaux pays émetteurs (les États-Unis et le Canada s'étant in fine retirés des accords).

L'accord de Paris, accord universel (195 pays signataires) marque un tournant sur la question climatique : son article 2 définit notamment l'objectif (pré-défini à Copenhague lors de la COP 15) de contenir l'élévation de la température moyenne « nettement en dessous » de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en « poursuivant l'action » pour limiter ce réchauffement à 1,5°C. Les pays signataires déterminent eux-mêmes leurs contributions pour atteindre les objectifs du traité. Ces plans sont appelés contributions déterminées au niveau national (CDN).

L'article 3 de l'accord exige que ces CDN soient des « efforts ambitieux » en vue de « réaliser l'objet du présent Accord » et qu'ils représentent « une progression dans le temps ». En 2017, aucun des pays développés ne mettait en œuvre les politiques qu'ils avaient promises<sup>5</sup>, promesses qui ne permettraient pas, même tenues, de maintenir l'augmentation de la température mondiale « bien en dessous de 2 °C ».

### Global CO<sub>2</sub> emissions from fossil fuels and land use change



Source: Global Carbon Project. (2021). Supplemental data of Global Carbon Budget 2021 (Version 1.0) [Data set]. Global Carbon Project. OurWorldInData.org/co2-and-other-greenhouse-gas-emissions • CC BY

Figure 1 Malgré les conférences des parties et les accords internationaux, les émissions de GES mondiales ne cessent de croître.

<sup>4</sup> [Accord de Paris, 2015](#)

<sup>5</sup> David G. Victor, Keigo Akimoto, Yoichi Kaya, Mitsutsune Yamaguchi, Danny Cullenward et Cameron Hepburn, « Prove Paris was more than paper promises », Nature, vol. 548, no 7665, 3 août 2017, p. 25–27

## 2. La nécessité de réagir : lutter à la hauteur des enjeux au sein d'un secteur de la santé soumis à une double contrainte carbone.

Selon le GIEC<sup>6</sup>, la trajectoire empruntée actuellement, malgré la signature des accords de Paris, nous place sur une trajectoire médiane d'une augmentation de 3°C de la température moyenne planétaire d'ici la fin du siècle. Or, une telle augmentation aurait des conséquences importantes : montée des eaux, chaleurs extrêmes, acidification des océans, etc.

Il convient donc de réagir rapidement en prenant les mesures nécessaires pour limiter les émissions de Gaz à effet de serre et atténuer les risques liés au changement climatique.

**Le secteur de la santé, comme l'ensemble des autres secteurs doit donc prendre sa part dans l'effort demandé**, d'autant plus qu'il représente une part importante des émissions françaises de gaz à effet de serre. En effet, selon le Think Tank The Shift Project, **le secteur de la santé, composé de la médecine de ville, du secteur médico-social et du secteur hospitalier, serait responsable d'environ 8 %<sup>7</sup> des émissions de GES de la France.**

Ces données sont alignées avec le rapport « Greener Paper One<sup>8</sup> » publié en novembre 2019 par Health Care Without Harm qui estime que le secteur de la santé est responsable d'environ 4,4% des émissions mondiales de GES avec de fortes disparités en fonction du niveau de développement des pays. **Ainsi, si le secteur de la santé était un pays, il serait le cinquième plus grand émetteur de la planète.**

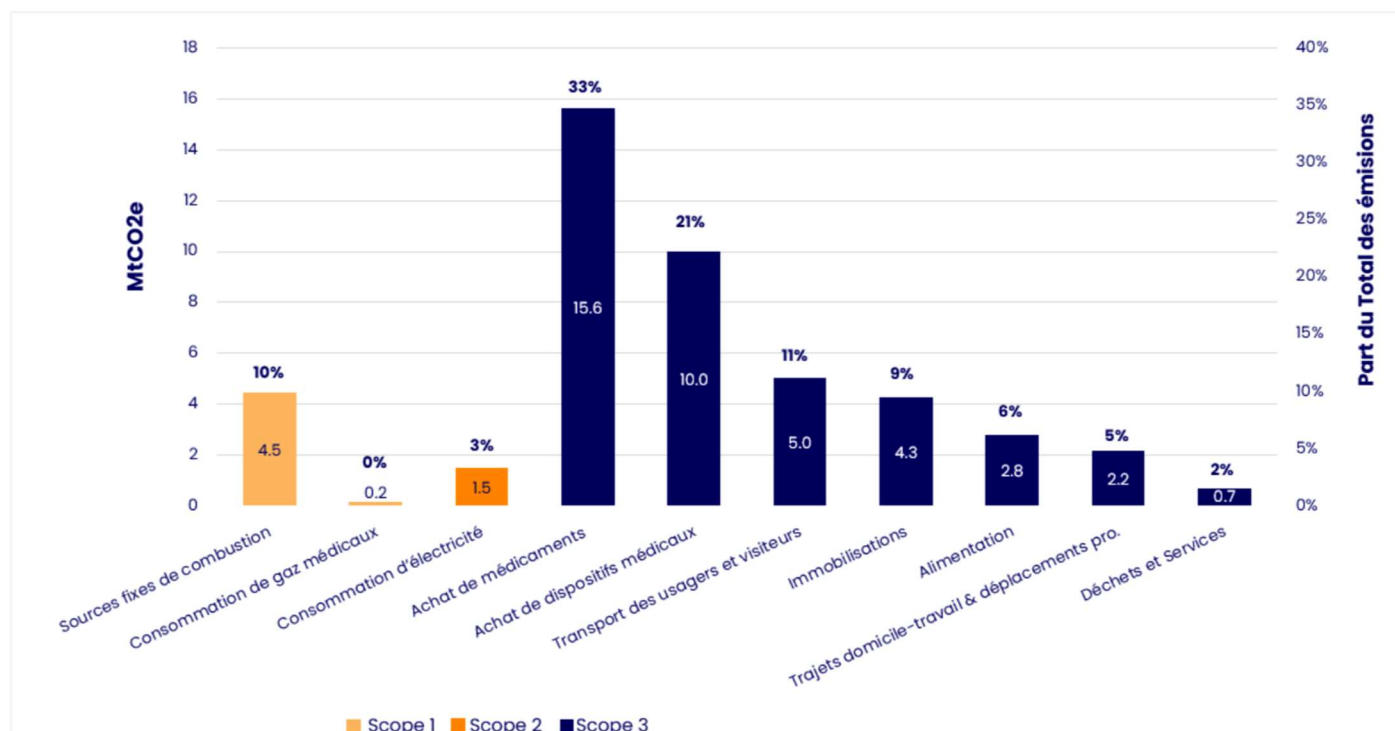


Figure 2 : Les achats représentent plus des 2/3 des émissions de GES du secteur de la santé (Décarboner la Santé pour soigner durablement, The Shift Project, 2021)

<sup>6</sup> [Climate Change 2021, The Physical Science Basis, Summary for Policymakers, IPCC, 2021](#)

<sup>7</sup> [Décarboner la santé pour soigner durablement, The Shift Project, 2021](#)

<sup>8</sup> [L'empreinte climatique du secteur de la santé, Comment le secteur de la santé participe à la crise climatique mondiale et les possibilités d'action, HealthCare Without Harm, 2019](#)

Cette importance du secteur dans les émissions de gaz à effet de serre s'explique notamment par le volume de flux<sup>9</sup> auxquels fait face un établissement hospitalier et sa forte dépendance aux énergies fossiles :



La consommation annuelle d'énergie est estimée à 239 kWh/m<sup>2</sup> dont 50 % est utilisée pour le chauffage ;



400 à 1 200 litres d'eau par jour et par lit sont nécessaires et dues à un certain nombre de services fortement consommateurs : la blanchisserie, la restauration ou la dialyse ;



Les flux d'achats (alimentation, prestations de service, produits de nettoyage, matériels médicaux, fournitures de bureau, etc.) s'élèvent à 25 milliards d'euros<sup>10</sup> : ils font appel à des chaînes de valeur aujourd'hui largement mondialisées et dont l'empreinte carbone est importante ;



700 000 tonnes de déchets par an sont produites par les établissements sanitaires et médico-sociaux (DAOM<sup>11</sup>, DASRI<sup>12</sup>). La consommation de produits à usage unique (équipements de protection individuelle, emballages alimentaire et dispositifs médicaux) est par ailleurs exponentielle ;



Les flux de déplacement sont très nombreux : déplacements de personnels, de patients, de consultants et de visiteurs et dépendent à 95% du pétrole.

Au-delà du changement climatique, le secteur de la santé fait donc aussi face, comme de nombreux secteurs, à une raréfaction des ressources en général et de la ressource énergétique en particulier : une double contrainte carbone s'impose à lui, ce que confirme le Shift Project ; « l'approvisionnement en énergies fossiles est aujourd'hui de plus en plus contraint par leur disponibilité de plus en plus faible à un coût raisonnable, particulièrement pour le pétrole en Europe ».

---

<sup>9</sup> [Les données chiffrées sont extraites du guide réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, guide sectoriel établissements sanitaires et médico-sociaux, Ademe, 2020](#)

<sup>10</sup> [Les achats hospitaliers, Cour des comptes, juin 2017](#)

<sup>11</sup> Déchets assimilés aux ordures ménagères

<sup>12</sup> Déchets d'activité de soins à risque infectieux

Le secteur doit donc aussi réduire sa dépendance aux énergies fossiles au risque de ne pouvoir supporter la pression, très bien décrite par le Lancet Countdown<sup>13</sup>, qui pèsera sur les services de santé en raison des modifications environnementales liées au changement climatique si cette décroissance des ressources énergétiques fossiles était subie.

### 3. L'érosion de la biodiversité : un autre enjeu majeur pour les établissements hospitaliers

Si le changement climatique fait état d'une forte médiatisation depuis quelques années, ce n'est pas le cas d'une limite planétaire tout aussi importante : l'érosion de la biodiversité.

Selon l'IPBES<sup>14</sup>, une crise d'extinction massive des animaux et des plantes est en cours ; crise similaire à celle ayant causée la disparition des dinosaures, il y a 65 millions d'années. Au-delà des aspects éthiques qui suffiraient à souhaiter que l'on mette un terme à cette hécatombe ; de nombreux services écosystémiques sont rendus par la nature à l'Homme. Des services d'approvisionnement d'abord permettent à l'Homme de se nourrir, de se soigner, de se fournir en énergie et en matériaux.

Des services de régulation permettent ensuite de maintenir un climat stable, de réguler les inondations ou l'apparition de maladies émergentes. Or, il est inutile de rappeler que le secteur de la santé est évidemment le premier secteur impacté par les crises sanitaires qui ne cessent de se multiplier en raison notamment de l'élevage intensif et de la déforestation mondiale, qui portent une atteinte importante à la biodiversité.

Les établissements hospitaliers participent à cette érosion de façon directe et indirecte. Ils sont en effet d'importants occupants du foncier qui nécessitent l'artificialisation des sols et donc la destruction des habitats de nombreuses espèces. Par les flux qu'il engendre, le secteur participe aussi de façon indirecte à l'érosion de la biodiversité notamment à travers ses achats. Les denrées alimentaires (soja, huile de palme), et certains revêtements (lino en caoutchouc) sont parfois d'importants vecteurs de la déforestation importée.

L'objectif « zéro artificialisation nette » fixé par le plan biodiversité<sup>15</sup> de 2018 et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée<sup>16</sup> (SNDI) à la suite des déclarations de New-York (septembre 2014) et d'Amsterdam (Décembre 2015) visent à répondre à cet enjeu. Le secteur de la santé et le secteur hospitalier plus précisément ont un rôle à jouer en intégrant ces lignes directrices dans leurs politiques achats.

### 4. Santé environnementale : l'hôpital face à ses paradoxes

Selon la Conférence d'Helsinki de 1994, « La santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. »

---

<sup>13</sup> [The 2020 report of The Lancet Countdown on health and climate change: responding to converging crises](#)

<sup>14</sup> [Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, IPBES, 2019](#)

<sup>15</sup> [Plan biodiversité, Comité interministériel biodiversité, 2018](#)

<sup>16</sup> [Site internet de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée](#)

En France, le Plan national santé environnement<sup>17</sup>, dans sa quatrième version, est amené à structurer les politiques publiques en la matière suivant 4 axes :

- S’informer, se former et informer sur l’état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes ;
- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l’ensemble du territoire ;
- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires ;
- Mieux connaître les expositions et les effets de l’environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes.

Les établissements hospitaliers sont directement concernés par le deuxième axe « Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l’ensemble du territoire ». En effet, le secteur concentre un certain nombre de polluants qui dégrade les écosystèmes et participe à l’exposition des patients.

Au-delà des polluants habituels, une réflexion doit notamment être menée à l’hôpital, sur les perturbateurs endocriniens, des substances chimiques d’origine naturelle ou synthétique, étrangères à l’organisme et susceptibles d’interférer avec le fonctionnement du système endocrinien. Les établissements ont en effet la charge de populations particulièrement sensibles aux effets de ces substances (femmes enceintes, nouveau nés et jeunes enfants), dont le mode d’action fait fi du fondement toxicologique selon lequel le « poison fait la dose ».

On parle ainsi de non-monotonie de la relation dose-réponse. Cette spécificité doit donc faire état d’un traitement particulier, pour lequel l’hôpital n’est pas outillé, afin d’éviter l’exposition des patients et ses conséquences suspectées : baisse de la qualité du sperme, augmentation de la fréquence des anomalies du développement des organes ou de la fonction de reproduction, abaissement de l’âge de la puberté, etc.

Les perturbateurs endocriniens peuvent également provoquer des troubles de la croissance, des troubles du développement neurologique, des troubles de la fonction immunitaire ou encore l’apparition de certains cancers (cancers hormono-dépendants) et maladies métaboliques comme le diabète.

Plusieurs substances sont aujourd’hui connues pour leurs propriétés de perturbateurs endocriniens :

- Le diéthylstilbestrol (Distilbène), responsable de malformations congénitales. Ce médicament a été prescrit en France jusqu’en 1977 et n’est désormais plus autorisé ;
- Certains phtalates, présents dans des produits tels que les adhésifs, huiles lubrifiantes, détergents, solvants, produits pharmaceutiques, fils et câbles électriques, produits cosmétiques ;

---

<sup>17</sup> [Un environnement, une santé, 4ème plan national santé environnement, 2021](#)



- Certains parabènes, employés comme conservateurs dans plus de 80 % des produits cosmétiques et utilisés dans les médicaments et comme additifs alimentaires, en raison notamment de leurs propriétés antibactériennes et antifongiques ;
- Le Bisphénol A (BPA), interdit dans tout conditionnement contenant, ou ustensile destiné à entrer en contact direct avec les denrées alimentaires depuis le 1er janvier 2015 ;
- Certains composés perfluorés (PFC), très persistants dans l'environnement, utilisés dans les traitements textiles antitaches et imperméabilisants, les enduits résistants aux matières grasses, les emballages en papier et carton alimentaires, etc ;
- Certains composés polybromés (ou retardateurs de flamme bromés), très persistants dans l'environnement, utilisés pour rendre certains produits moins inflammables : plastiques, textiles (rideaux, sièges, mousses, capitonnages, etc.), équipements électriques/électroniques (circuits imprimés, câbles, téléviseurs, ordinateurs, etc.).

Pour en savoir plus sur ce sujet :

Le site internet [edlists.org](http://edlists.org) qui répertorie les listes des substances reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens ou en cours d'évaluation pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne dans l'Union européenne

Le dossier sur les [perturbateurs endocriniens](#) sur le site du ministère chargé de la santé

Deux articles de la revue ADSP, qui a publié en septembre un [numéro spécial sur les perturbateurs endocriniens](#) : l'éditorial « [Les perturbateurs endocriniens : complexité et paradoxes](#) » et un article sur « [Les stratégies nationales sur les perturbateurs endocriniens, 1 et 2](#) »

## 5. Inclure la question sociale : un impératif dans la transition écologique

L'ensemble des enjeux environnementaux auxquels l'humanité fait face ne pourra être adressé uniquement par le progrès technique : la transition écologique est avant tout sociale ; une remise en cause de nos modes de vie et de nos habitudes de consommation est ainsi nécessaire.

Ces changements profonds auront certainement des conséquences en termes d'emplois (reconversions, changements de secteurs) et de niveau de vie si l'accompagnement dans la transition n'est pas optimal. A ce titre, des mouvements de révoltes peuvent éclore et illustrer la difficulté à orienter les modes de consommation en l'absence d'alternatives claires et de subventions afférentes pour les foyers les plus modestes.

Par ailleurs, la transition ne pourra avoir lieu sans la prise en compte d'une certaine justice sociale car il est difficile de demander des efforts coûteux aux plus modestes alors même que persiste dans la société des inégalités très fortes en termes d'impact environnemental : les populations les plus aisées consomment de façon générale davantage, prennent plus souvent l'avion et génèrent donc plus d'émissions de gaz à effet de serre.

L'économiste britannique Kate Raworth, à travers sa théorie du Donut, propose un modèle qui vise justement à concilier le respect des limites planétaires (changement climatiques, érosion de la biodiversité, acidification des océans, changements d'utilisation des sols, etc) et les besoins fondamentaux des populations (logement, énergie, santé, éducation, etc).

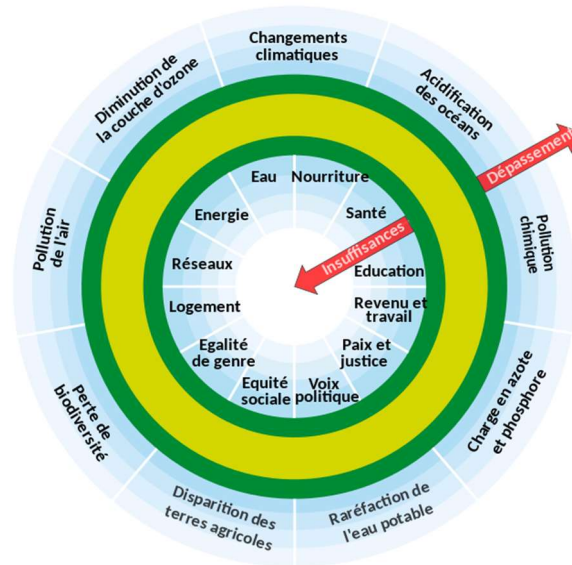


Figure 3 : Le modèle du donut (ou beignet) propose de considérer la performance d'une économie par la mesure dans laquelle les besoins des humains sont satisfaits sans dépasser le plafond écologique de la Terre

Au-delà de l'importance pour un acheteur, de s'intéresser de façon désintéressée à la question sociale et donc à l'inclusion de personnes en situation de handicap ou éloignées de l'emploi, la commande publique peut et doit prendre en compte l'aspect social dans ses appels d'offres et dans ses achats afin de participer à l'acceptabilité sociale de la transition écologique.

### C. Accompagner les acheteurs dans leurs achats publics responsables

**[Le pacte vert pour l'Europe<sup>18</sup> du 11 décembre 2019 réaffirme la volonté de proposer de nouvelles mesures législatives et des orientations pour inciter les acteurs publics à s'orienter vers des achats publics responsables.](#)**

Cet important levier économique – La commande publique représente 200 milliards d'euros et 8% du PIB en France - est un moyen efficace pour accélérer la transition des modes de consommation et de production afin de répondre à la crise climatique, l'érosion de la biodiversité, les enjeux de santé environnementale et la protection des populations éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.

### D. Les achats publics responsables : Définitions

Un achat public durable est avant tout un achat public, c'est à dire un achat réalisé par un pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

<sup>18</sup> [Pacte vert pour l'Europe](#)

Cet achat est dit durable, selon la définition institutionnelle communément admise (Plan national pour des achats responsables, Service des achats de l'État (SAE), Observatoire économique des achats publics (OEAP)), si :

- il intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique ;
- il prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat ;
- il permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;
- et intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

#### E. Le Plan national pour des achats responsables 2021-2025<sup>19</sup> porte des objectifs ambitieux aux fins d'accompagner les acheteurs dans leurs achats responsables

Dans la continuité du Plan national d'action pour les achats publics responsables 2015-2020, le plan national pour des achats publics responsables 2021-2025 instaure deux objectifs pour structurer une démarche d'achats publics responsables :

- **D'ici 2025, 100 % des marchés notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale ;**

Un marché public comporte une disposition environnementale si l'une des affirmations suivantes est vérifiée :

- l'objet du marché comporte une dimension environnementale ; cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ;
- la dimension environnementale est prise en compte dans les spécifications techniques. Cela peut se faire par la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels (écolabel européen par exemple) des exigences de performance ou de méthodes et processus de production ;
- la dimension environnementale est prise en compte dans les conditions d'exécution du marché ;
- un ou plusieurs critères d'attribution liés au développement durable sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée au(x) critère(s). Il peut s'agir des performances en matière de protection de l'environnement, des performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture, du coût global d'utilisation ou des coûts tout au long du cycle de vie. Les critères environnementaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

---

<sup>19</sup> [Plan national pour des achats responsables 2021-2025](#)

- **D'ici 2025, 30% des marchés notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération sociale.**

Un marché public comporte une disposition sociale si l'une des affirmations suivantes est vérifiée :

- l'objet du marché (article 5 du code de la commande publique) comporte une dimension sociale ; cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ;
- la dimension sociale est prise en compte dans les spécifications techniques (article 6 du code des marchés publics) ;
- la dimension sociale est prise en compte dans les conditions d'exécution du contrat qui comportent au moins une clause sociale comme l'insertion par l'activité économique ou le recours aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés ;
- un ou plusieurs critères d'attribution à caractère social sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée au(x) critère(s). Les critères sociaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

Ces objectifs, largement relevés par rapport aux objectifs précédents, par ailleurs non atteints, demandent une mobilisation de l'ensemble des acheteurs.

## **F. Le cadre juridique favorise les achats publics responsables dans le cadre de la libre-concurrence**

### **1) Le cadre juridique favorise les achats publics responsables...**

Des dispositions favorisant la prise en compte du développement durable ont été progressivement intégrées dans le droit de la commande publique :

De façon globale d'abord avec la prise en compte des préoccupations de développement durable dans la définition des besoins et dans le respect des principes de la commande publique ;

De façon sectorielle ensuite via des orientations stratégiques pour des marchés publics verts qui sont des marchés publics permettant d'acquérir des biens et des services respectueux de l'environnement. Ce sont un levier majeur pour orienter les marchés vers une meilleure prise en compte du développement durable. Par exemple, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015<sup>20</sup> fixe de nouvelles obligations à l'État et ses établissements et opérateurs en matière d'achat ou de fonctionnement interne ou impose des objectifs nationaux à tous, notamment aux personnes publiques qui se doivent d'être exemplaires ;

---

<sup>20</sup> [Loi de transition énergétique pour la croissance verte](#)

Ces obligations couvrent notamment :

- La rénovation des bâtiments (art. 8) ;
- Le développement de transports propres (art. 136) ;
- Les points de charge pour les véhicules électriques et hybrides (art. 41) ;
- Les produits phytosanitaires (art. 68) ;
- L'économie circulaire (art. 40) ;
- Le papier (art. 79) ;
- Les chantiers de construction et d'entretien (art.79) ;
- L'éclairage public (art. 189).

Les acheteurs de l'État et de ses établissements publics ont aussi, selon le décret du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics<sup>21</sup> l'obligation de n'acheter ou louer que des produits ou services et d'acquérir ou de louer uniquement des bâtiments déjà construits attestant d'une haute performance énergétique.

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "EGALIM"<sup>22</sup>, ainsi que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020<sup>23</sup> imposent aussi par exemple et respectivement 50% de produits responsables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective publique à partir du 1er janvier 2022 ; et l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

## 2) Dans un cadre contraint et renouvelé privilégiant toujours la libre concurrence

Le législateur a récemment souhaité ancrer durablement le développement durable en tant que principe fondamental de la commande publique. En effet, l'article 35 de la loi Climat et Résilience<sup>24</sup> crée un nouvel article L.3-1 dans le titre préliminaire du code de la commande publique destiné à présenter les « Principes fondamentaux de la commande publique » dont la lettre est la suivante : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale ».

Ainsi, ce nouvel article, en imposant l'obligation de prise en compte du développement durable, implique, de fait, l'intégration des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin. Les principes fondamentaux de la commande publique inondent en effet l'ensemble des étapes attachées à un marché et, en particulier, la phase de définition du besoin. L'article L2111-1 du code de la commande publique oblige l'acheteur public à prendre « en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

---

<sup>21</sup> [Décret du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics](#)

<sup>22</sup> [Loi EGALIM](#)

<sup>23</sup> [Loi AGECE](#)

<sup>24</sup> [Loi climat et résilience](#)

## A savoir

« Pour rendre plus visible le fait qu'il souhaite intégrer des considérations environnementales l'acheteur public peut lui donner un titre écologique. L'acheteur public affichera ainsi clairement que les performances environnementales du produit ou du service joueront un rôle important pour l'attribution du marché<sup>25</sup>.

### 3) Quelques exemples de dispositions environnementales supposées interdites et qui ont pourtant toutes leur place dans un marché public

#### Exemple 1 : Le cadre juridique actuel permet de faire appel à des entreprises locales

En théorie, les clauses de proximité géographique sont prohibées car jugées discriminatoires. En effet, la prévalence du critère géographique porte, a priori, atteinte au principe de liberté d'accès des candidats à la commande publique<sup>26</sup>. La jurisprudence administrative<sup>27</sup> a d'ailleurs conforté, à plusieurs reprises, sa position sur le sujet.

Quelques exceptions permettent, toutefois, de faire appel à des entreprises locales dans les marchés, par exemple :

- Choisir un objet du contrat ou des conditions d'exécution qui nécessitent une certaine célérité, une sécurité d'approvisionnement ou encore une connaissance de l'environnement local. Ces considérations permettent donc d'exclure les candidats trop éloignés, voire les candidats non communautaires. Certains marchés dit « réservés » (EA, ESAT, ESS) permettent également de sélectionner des candidats locaux ;
- Prioriser les PME<sup>28</sup> en allégeant leur dossier de candidature et en allotissant les marchés. L'allotissement du marché tombe lorsque la mise en place d'un marché global de performance est justifiée (par exemple par la recherche d'une spécificité environnementale). Dans cette situation, le code de la commande publique prévoit que « des objectifs chiffrés de performance [...] sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ». Certains marchés globaux, dits « marchés publics sectoriels », ne peuvent porter que sur des ouvrages faisant l'objet d'une affectation spécifique. Sont notamment concernées les établissements de santé ainsi que leurs gestionnaires.

Pour en savoir plus sur ce sujet :

[Le guide pratique pour l'achat de masques sanitaires du ministère de l'Économie et des Finances](#)

<sup>25</sup> FIEEC, La Commande Publique Durable, insérer des considérations environnementales dans les marchés publics et favoriser l'accès des PME, Guide pratique, Collections Repère, Décembre 2020, pp. 18-19

<sup>26</sup> CJCE, 3 juin 1992, aff. C-360/89, Commission c/ Rép. Italienne et Cons. constit., Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003

<sup>27</sup> CE, 29 juillet 1994, Commune de Ventenac-en-Minervois, n° 131562, à propos de l'attribution du marché à une entreprise locale afin de favoriser le maintien des emplois locaux, v. également, CJCE, 22 juin 1993, aff. C-243/89, Commission c/ Danemark à propos d'un critère d'attribution relatif à l'utilisation par le candidat de produits locaux.

<sup>28</sup> Sénat, Passer de la défiance à la confiance : pour une commande publique plus favorable aux PME, Rapport d'information n° 82 (2015-2016), 14 octobre 2015

« La pandémie de Covid-19 a révélé le caractère stratégique des masques sanitaires pour protéger les citoyens. La pérennité et l'indépendance de la filière française et européenne est aujourd'hui essentielle pour garantir la sécurité des approvisionnements. Le ministère vient de publier un guide pratique pour l'achat de masques, à destination des acheteurs publics et privés. »

### Exemple 2 : Exiger un label n'est pas contraire aux règles de concurrence

Le code de la commande publique laisse la possibilité à l'acheteur public d'imposer, à l'opérateur économique, la détention d'un label particulier non discriminatoire et en lien avec l'objet du marché. Le même texte dispose qu'un label est un « document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label ».

Conformément au quatrième alinéa de l'article R2111-15 du même code, « un acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige ».

Si l'acheteur public le souhaite, il pourra imposer en tout ou partie l'obtention d'un écolabel, conformément à l'article R. 2311-8 du code de la commande publique, sous réserve que :

- « cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations, objet du marché ;
- les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;
- l'écolabel soit établi par une procédure ouverte et transparente ;
- l'écolabel et ses spécifications détaillées soient accessibles à toute personne intéressée ».

### **A savoir**

L'acheteur peut faire également référence à une norme, telle qu'elle est définie à l'annexe n°5, I, 2° du code de la commande publique. Dans ce cas, la mention « ou équivalent » doit être précisée dans les documents de la consultation. L'acheteur « ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme ou à ce document si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document ».

Lorsque l'acheteur public peut, selon le niveau de qualité RSE souhaité, requérir un besoin spécifique. A ce titre, il est parfois pertinent d'écarter la norme au profit de l'expression du besoin en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, à travers un paragraphe spécifique intitulé « spécificité(s) technique(s) en matière de environnementale/sociale/sociétale ». Cette technique peut notamment faciliter l'accès aux marchés publics des TPE/PME, ou à certaines formes d'entreprises (entreprises adaptées, ESAT, etc). Dans tous les cas, ces besoins spécifiques nécessitent un respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Ces « besoins en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles » sont à mettre en parallèle avec les obligations légales et réglementaires, d'ores-et-déjà attachées à certaines thématiques liées aux achats (tri et valorisation des matières résiduelles, RGPD, gaspillage alimentaire et économie circulaire, etc). Certains objectifs peuvent également être prévus par des documentations spécifiques (c'est notamment le cas des stipulations contenues dans le PNAD).

### Exemple 3 : Il est possible d'avoir recours au critère unique du coût global de cycle de vie

Actuellement, le code de la commande publique prévoit que le « marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». La loi Climat et Résilience ajoute à ce texte qu'au « moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. ».

Bien que les modalités d'application de ce texte soient délimitées par décret<sup>29</sup>, l'attribution du marché nécessitera la prise en considération de caractéristiques environnementales. La jurisprudence a, toutefois, posé quelques garde-fous en rejetant l'utilisation d'un critère trop général comme « la politique générale de l'entreprise en matière de développement durable »<sup>30</sup>. Les juges y préfèrent la stipulation de « performances en matière de protection de l'environnement » et/ou « performances en matière d'insertion des personnes en difficulté » en lien direct avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Dès lors, la nouvelle rédaction de l'article L.2152-7 du code de la commande semble interdire le recours au critère unique du prix, sans pour autant interdire le recours au critère unique du coût global de cycle de vie tel qu'il est défini aux articles R.2152-9 et R.2152-10 dudit code. D'ailleurs, en vue d'apporter une aide pratique aux acheteurs publics, l'article 36 de la loi Climat et Résilience précise qu'au « plus tard le 1er janvier 2025, l'État met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation ».

## G. La performance financière est compatible a priori avec les achats responsables

On oppose a priori performance financière achat et performance RSE, comme on opposerait performance achat et qualité achat. Pourtant, ces deux types de performances ont vocation à coexister en théorie et ne sont pas, en pratique, opposés. Il convient donc de les articuler correctement afin de maximiser leurs performances.

<sup>29</sup> L. no 2021-1104 du 22 août 2021, art. 35, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 22 août 2026

<sup>30</sup> CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n°417580



## 1) Rappel de la définition de la performance achat

La performance achat ne se réduit pas à la performance du prix facial, ni aux gains budgétaires. La performance Achat intègre six dimensions du besoin ; la qualité, le délai, le service, l'innovation, la RSE et enfin le prix ou plutôt le coût. Un achat réalisé à un prix très bas mais qui suppose davantage de quantités consommées n'est pas, en effet, un achat performant.

Certains achats peuvent même agir de façon plus globale sur les revenus. Par exemple, les délégations de services publics sur certaines activités hôtelières peuvent générer des recettes (parking, boutiques, services multimedia, cafeterias, etc) ou contribuer à la productivité des activités de soins.

La politique achat de chaque GHT consiste à décliner les six dimensions de l'achat performant dans son contexte spécifique. Plusieurs repères peuvent aider les établissements à construire leur politique achats en prenant en compte ces deux dimensions que sont la performance financière et la RSE.

## 2) Exemples de leviers achat impactant à la fois la performance économique et la performance RSE

Catégories de Leviers achat	Exemple d'actions achats ayant un impact sur les objectifs RSE
<b>Effet volume</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La massification peut rendre plus difficile l'accès des PME à la commande publique. Sélectionner les marchés à massifier pour lesquels les marchés sont globaux, et réserver des marchés aux PME pour des marchés plus atomisés, plus locaux. Ou encourager la constitution de groupements d'entreprises et le recours à la sous-traitance ;</li> <li>• Allonger la durée des marchés pour donner une plus grande visibilité aux entreprises et encourager l'investissement et la réalisation d'économies d'échelles ;</li> <li>• Mutualiser l'utilisation des équipements, soit réduire le coût environnemental lié à leur construction</li> </ul>
<b>Optimisation des produits et des services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les spécifications en matière de consommation d'énergie, de kilomètres parcourus</li> <li>• Exiger une décomposition des coûts, dont les coûts chez le fournisseur, les coûts induits pour l'établissement et les externalités</li> <li>• Simplifier les produits, éviter la sur-qualité</li> <li>• Réduire les emballages</li> <li>• Intégrer la reprise du produit, le recyclage, le remarketing, dès son acquisition</li> <li>• Sourcer des produits recyclés</li> </ul> <p>Pour les prestations de services, recourir autant que possible au distanciel</p>
<b>Optimisation du processus achat et approvisionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer des Bonus/Malus par la mise en place d'actions de progrès</li> <li>• Maîtriser/Réduire la demande</li> <li>• Maîtriser/réduire les délais de paiement</li> <li>• Eviter les frais liés au traitement des litiges par un recours à la résolution amiable</li> <li>• Dématérialiser les processus</li> <li>• Sourcer, travailler à l'échelle des filières, mettre en œuvre les circuits courts</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grouper les commandes et les livraisons, tout en déterminant un niveau acceptable de stocks. Proposer des stocks déportés ou dépôts.</li> <li>• Renforcer le suivi des péremptions, mutualiser les stocks, organiser les transferts entre lieux de consommations</li> <li>• Déployer la carte achats pour les petits achats récurrents</li> <li>• Pour des usages ponctuels, tester la location plutôt que l'acquisition</li> </ul> <p>Rechercher des financements motivés par des Achats vertueux (certificats d'énergies par exemple)</p>
--	--

### 3) Une vision coût complet sur l'ensemble du cycle de vie du produit permet d'agir à la fois sur la performance financière et sur la performance RSE

Étapes du cycle de vie de l'achat	Exemples de leviers financiers et RSE
<b>Coûts d'acquisition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des emballages</li> <li>• Eco conception, analyse de la valeur</li> </ul>
<b>Coûts d'approche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sourcing via le digital</li> <li>• Dématérialisation des procédures</li> <li>• Rencontres en distanciel</li> </ul>
<b>Coûts d'intégration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation en distanciel, supports digitaux</li> </ul>
<b>Coûts d'usage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tarif en fonction des usages, facturation à l'acte, location</li> <li>• Dématérialisation les circuits administratifs (demandes d'approvisionnement, commandes fournisseurs, Bons de livraisons, PV de réception, factures, Paiement (y compris courrier de notification du paiement))</li> <li>• Regroupement des transports, circuits courts, mutualiser des stocks</li> <li>• Maîtrise des consommations, des non-qualités</li> <li>• Télémaintenance</li> <li>• Automatisation des distributions,</li> <li>• Informatisation des prescriptions</li> <li>• Pilotage, anticipation via le suivi d'indicateurs</li> </ul> <p>Equipements économes en énergie</p>
<b>Coûts de recyclage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recyclage</li> <li>• Remarketing</li> <li>• Evitement d'obsolescence programmée</li> <li>• Tri, Valorisation</li> </ul>
<b>Externalités (Coûts non pris en charge par l'établissement mais par la société du fait des achats de l'établissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des émissions de gaz à effet de serre</li> <li>• Autres émissions polluantes</li> <li>• Autres coûts d'atténuation du changement climatique</li> </ul>

#### 4) Une politique RSE peut permettre de maîtriser les risques liés aux achats

En travaillant sur la qualité de la relation avec le tissu économique, on peut agir sur la réduction des risques. Ces risques peuvent être de nature juridique (médiation plutôt que litige, achats éthiques), opérationnelle (coût et baisses de recettes évités en cas de rupture d'approvisionnement), ou financier (conditions de paiement pour éviter une liquidation).

Attention néanmoins : appliquer une politique RSE ne signifie pas diminution des risques. C'est l'amélioration de la qualité de la relation fournisseur induite par une politique RSE qui permet d'améliorer la maîtrise des risques. Au contraire, certaines actions RSE peuvent augmenter les risques. Par exemple, travailler avec des PME n'est pas moins risqué que de travailler avec des grands groupes.

#### 5) Une politique achat responsable peut accroître la performance globale de l'établissement

Si l'achat RSE peut en effet agir sur les objectifs budgétaires de l'établissement, une politique achat RSE volontariste peut devenir un levier de management de la performance par exemple :

- Sur l'attractivité de l'établissement afin de :
  - Recruter plus aisément ses collaborateurs et notamment les nouvelles générations, très attentives aux sujets environnementaux ;
  - Renforcer la notoriété de l'établissement auprès des patients et des accompagnants sur les sujets environnementaux.
- Sur la qualité de vie au travail et l'engagement des personnels :
  - Utiliser des produits ergonomiques et moins nocifs pour l'environnement et les personnels permet de réduire les maladies professionnelles et les accidents du travail ;
  - Porter des projets RSE porteurs de sens et de valeurs encourage des compétences positives : créativité, innovation, coopérations.

*Une étude de [France Stratégie \(2016\)](#) fait le lien entre rentabilité et politique RSE. Les entreprises engagées dans une politique RSE surperforment d'environ 13%. Les entreprises engagées dans une politique RSE coopèrent 6 fois plus, et ce avec tous les secteurs dont le secteur associatif et ONG.*

## II) Interroger le besoin

### A. Le développement durable doit être pris en compte tout au long du processus achat

A chaque étape du processus achat, l'acheteur doit avoir une réflexion RSE, c'est-à-dire :

- **Expression du besoin** : l'acheteur identifie des opportunités d'achats responsables ;

- Exemple : des analyses préliminaires avec les prescripteurs notamment sur les possibilités des processus d'exploitation (ex : collecte déchets informatiques, alimentaires, ampoules basses consommation, etc.)
- **Analyse du marché fournisseur ;**
  - Les études amont valident le caractère durable (impact écologique, économique, sociétal) et déterminent le périmètre de la consultation
  - Lors de la phase sourcing, l'acheteur peut préparer la pré-évaluation RSE du marché fournisseur
  - L'acheteur identifie et qualifie les bons partenaires
- **Définition de la stratégie achat ;**
  - L'acheteur étudie un allotissement qui permettra aux opérateurs économiques susceptible d'être intéressé de se porter candidats (faciliter l'accès aux TPE/PME)
  - L'acheteur doit réfléchir à l'intérêt d'introduire un plan de progrès permettant d'améliorer ses performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de l'exécution du marché.
  - L'acheteur doit réfléchir à l'intérêt d'introduire des variantes (qui favorisent l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces ou/et moins coûteuses).
- **Consultation ;**
  - L'acheteur identifie les clauses à insérer dans le CCTP  
*Nb : On ne peut évaluer une offre des critères DD que si des exigences sont explicites*
  - L'acheteur identifie les critères d'attribution et de pondération  
*Nb : Souvent le seul fait de mentionner des clauses et critères DD améliore la qualité DD des offres sans surcoût*
- **Analyse/sélection des offres ;**
  - L'acheteur examine les offres selon les critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution définis dans le DCE (aspect technique, qualitatif, environnemental, social, financier, etc.)
- **Exécution du marché**
  - Le choix du candidat retenu se fait sur la base de l'offre « papier » effectuée Il faut s'assurer de la réalité du caractère DD de la prestation ou du produit  
*Nb : La qualité du CCTP doit dissuader les candidats vis-à-vis d'offres factices*
  - *La mise en place d'une démarche d'évaluation RSE sera de plus en plus nécessaire (audits ou inspections chez les fournisseurs) pour maîtriser la qualité de la prestation ou du produit et de vérifier le respect des engagements du fournisseur*



Analyse en coût complet / Cycle de vie du produit (empreinte carbone)

Acheter moins, mieux	Clauses	Critères d'évaluation	Relation fournisseurs		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition du besoin</li> <li>• Spécifications techniques</li> <li>• Label</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sourcing axé RSE</li> <li>• Rencontre et questions RSE auprès des fournisseurs</li> <li>• Etude des offres des opérateurs nationaux et régionaux</li> <li>• Benchmark</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allotissement</li> <li>• Marchés réservés</li> <li>• Variantes</li> <li>• Clauses environnementales et sociales</li> <li>• Forme du marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation du DCE</li> <li>• Choix des critères d'attribution DD</li> <li>• Pondération</li> <li>• Coût cycle de vie</li> <li>• Publication</li> <li>• Réponse aux questions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse technique, financière, RSE des offres selon les critères définis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'exécution des marchés</li> <li>• Evaluation RSE</li> <li>• Plan de progrès</li> </ul>

## B. L'expression du besoin permet de déterminer justement son besoin pour limiter son impact environnemental et social

### 1. Le rôle de l'expression du besoin

La définition du besoin est une des phases les plus importantes du processus achat, elle permet au pouvoir adjudicateur de recevoir les offres des opérateurs économiques répondant au mieux aux besoins, d'éviter ou de limiter les risques de contentieux et de servir de document de référence lors de l'exécution du marché.

Le besoin est généralement défini dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans d'autres documents contractuels éventuels tels que des spécifications techniques.

Le CCTP doit être rédigé de manière claire, précise et impartiale afin de ne pas favoriser certains candidats et d'en exclure arbitrairement d'autres mais également de tenir compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Une définition précise du besoin est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public, de son objet et de ses caractéristiques.

Ses enjeux principaux sont :

- de sélectionner un candidat de façon impartiale ;
- de préparer l'analyse des offres notamment grâce à une grille de dépouillement permettant de comparer efficacement les solutions proposées ;
- de cadrer la relation, les rôles et les responsabilités entre le pouvoir adjudicateur et le candidat retenu ;
- de mentionner les points essentiels pour une éventuelle conduite du changement.

### 2. Le cadre juridique de l'expression du besoin

L'obligation de définir précisément la nature et l'étendue du besoin, posé par l'article L 2111-1 du Code de la Commande Publique, est un moyen de respecter à la fois les grands principes de la commande publique et les objectifs de la commande publique.

Selon le Code de la Commande Publique, le besoin est défini par référence à des spécifications techniques en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Celles-ci peuvent être formulées :

- soit par référence à des normes ou à d'autres documents approuvés par des organismes reconnus, accessibles aux candidats ;
- soit en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles. Par exemple, pour un marché de vêtements de soignants, les spécifications techniques peuvent préciser qu'il faut un tissu qui ne se repasse pas, résistant aux produits lessiviels utilisés dans le secteur hospitalier, avec des poches, avec une forme ergonomique) ;

- soit une combinaison des deux afin de faire référence à des normes pour certaines caractéristiques et à des performances fonctionnelles pour d'autres.

Ne devant en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité des candidats, elles ne peuvent mentionner une marque, un brevet, un type, une origine ou une production déterminée qui aurait pour finalité de favoriser ou d'écarter certains produits ou productions.

En revanche, si l'acheteur souhaite imposer une marque ou une enseigne en particulier pour répondre à l'une des caractéristiques techniques, ces références doivent être accompagnées de la mention « ou équivalent » et l'acheteur est dans l'obligation de laisser aux candidats la possibilité de proposer un produit équivalent.

Les spécifications techniques peuvent prescrire des caractéristiques environnementales, telles qu'une méthode de production déterminée et/ou les effets environnementaux spécifiques de groupes de produits ou de services. Elle peut également exiger un label mais l'acheteur est tenu d'accepter tout autre label qui remplirait des exigences équivalentes au label demandé par l'acheteur.

Autre exemple, l'acheteur souhaite intégrer dans ses spécifications la performance en matière d'approvisionnement direct. Le circuit court n'étant pas un critère géographique, l'acheteur ne peut donc prendre en considération que le circuit du produit et non l'implantation géographique du producteur. Ainsi, il peut prévoir dans la rédaction de ses spécifications un approvisionnement régulier afin de garantir la fraîcheur des produits ou un approvisionnement de produits de saison. Il peut également intervenir sur le nombre d'intermédiaires du produit à la livraison et/ou sur le non-recours aux plateformes de répartition.

Les spécifications devraient également prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

### 3. Choisir un cahier des charges technique ou fonctionnel ?

#### Deux types de définition du besoin s'offre à l'acheteur :

- Technique : Ce document répond à la question « Comment est-ce fait ? ». Il s'intéresse particulièrement aux exigences et contraintes techniques du produit. Le produit doit respecter des plans et/ou des spécifications.
- Fonctionnel : Ce document répond à la question « A quoi cela sert ? ». Il s'intéresse aux besoins fonctionnels et la manière dont la solution y répond. Il formule le besoin au moyen de fonctions détaillant les services attendus et les contraintes auxquelles le produit est soumis.

#### Les bonnes raisons d'une définition du besoin fonctionnelle sont multiples, elle permet :

- d'exprimer clairement son besoin ;
- de traduire les demandes des clients finaux en fonctions à satisfaire ;
- d'offrir plusieurs solutions ou plusieurs choix pour satisfaire les besoins ;
- de comparer des solutions alternatives offertes par le marché fournisseurs ;
- de ne pas imposer trop tôt de solution technique.

Ce type de définition du besoin favorise l'innovation, élargit la concurrence, suscite le dialogue interactif d'optimisation coût/performance.

#### 4. Qui est l'auteur de la définition du besoin ?

La définition du besoin est généralement rédigée par le service prescripteur comme la direction des services techniques, mais également par des prestataires externes comme un maître d'oeuvre, un bureau d'études techniques ou un cabinet d'architecte.

Le travail de l'acheteur n'est pas d'écrire des spécifications mais de les challenger (exprimer le besoin en termes de fonction, challenger les exigences, nécessaire ou voulu).

#### 5. Comment rédiger son besoin ?

Afin de définir au mieux son besoin, il est important de procéder par étapes :

- Analyser le besoin de façon fonctionnelle ;
- Connaître au mieux le marché fournisseur ;
- Adopter une démarche en coût global prenant en compte, non seulement, le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance associés à l'usage du produit acheté en y intégrant les préoccupations de développement durable.

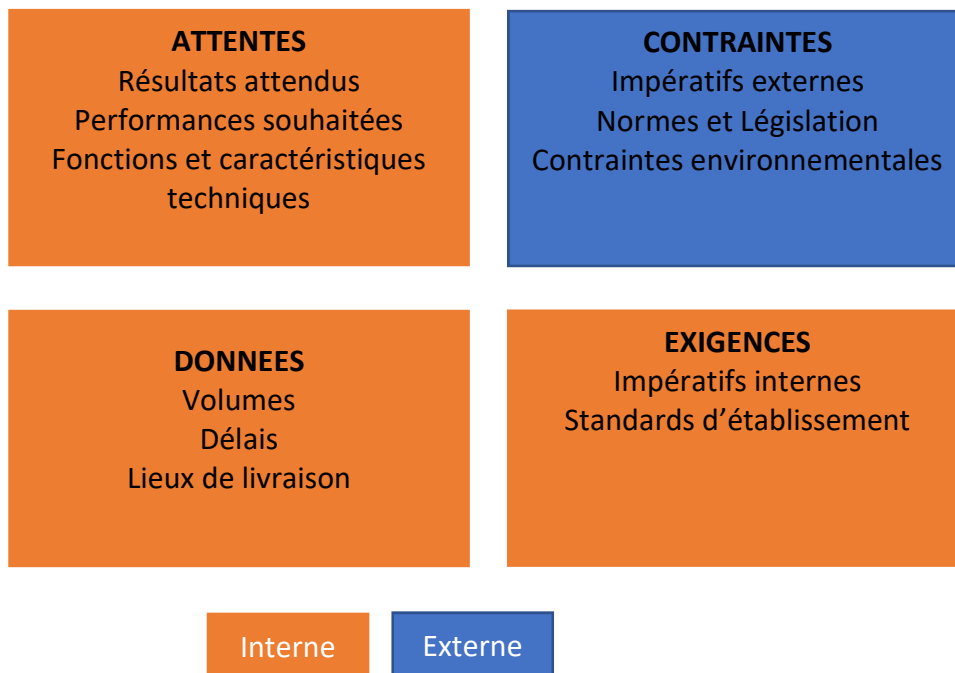
Concernant le deuxième point, l'acheteur peut faire appel au « sourçage » afin de mieux connaître les caractéristiques des secteurs économiques et des solutions techniques. Ainsi, la description de son besoin sera plus pertinente, l'acheteur pourra mieux appréhender des solutions innovantes et il risquera moins l'infructuosité.

Le Code encourage cette pratique mais avec précaution pour ne pas fausser le jeu de la concurrence. C'est pourquoi il est recommandé de tracer toutes les opérations de sourçage (scénario de rencontre, compte rendu des échanges). Ainsi, en cas de contentieux, l'acheteur pourra démontrer le respect des 3 grands principes de la commande publique.

Concernant le dernier point, définir son besoin implique l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) pour définir le coût global. Il permet de minimiser les impacts sur l'environnement de la conception à la destruction du produit (analyse de l'environnement des produits et services, mise en place de solutions limitant l'impact de la pollution, consommation des ressources et d'énergie, émission de gaz à effet de serre).

Si le produit ou la prestation à rechercher est un peu complexe à décrire ou si le prescripteur rencontre des difficultés à exprimer spontanément son « réel » besoin, il est possible d'utiliser la matrice ACDE. Cette analyse permettra de rendre exhaustive la description du besoin et ensuite de rédiger un cahier des charges complet. Cette matrice permet également à l'acheteur de mieux comprendre le besoin et les attentes du client interne et de distinguer l'impératif du négociable.





- **Attentes** : Résultats attendus de la prestation ou lors de l'utilisation du produit (particulièrement important pour l'utilisateur). Ces résultats peuvent être exprimés sous forme de fonctions (ex. confort, rapidité, ...) ou de caractéristiques techniques (durée, température, capacité, résistance).
- **Contraintes** : Impératifs externes liés à l'environnement de l'établissement qu'il faut obligatoirement respecter tels que les normes internationales, la législation et l'environnement.
- **Données** : Informations chiffrées telles que les volumes, les délais et les lieux de livraison qui permettent tant à l'acheteur qu'au fournisseur de mieux cerner la demande du client interne et de lui proposer la solution la plus adaptée à ses besoins.
- **Exigences** : Impératifs internes non négociables par le fournisseur, tels que le respect d'une norme ou d'un standard de l'établissement dû à une certification par exemple.

## 6. Comment structurer le cahier des clauses techniques et particulières ?

Le CCTP peut s'organiser de la façon suivante :

Présentation du projet, rappel du contexte et des enjeux :

- Présenter son établissement
- Le contexte :
  - Prévoir les éléments pertinents dans la problématique traitée qui ont une influence sur les réponses à apporter
  - Préciser éventuellement l'historique de projets similaires

## Définition du périmètre :

- Utilisateurs, services concernés, implantations, ... (Qui est concerné par le projet ? Quels services prendre en compte ? Faut-il intégrer l'ensemble des processus ?)

### Définition du besoin

- Objectifs clairement définis (niveau des attentes et résultats attendus)

Rappel : Ces objectifs peuvent revêtir une dimension économique, environnementale ou encore sociale mais doivent avoir un lien évident avec l'objet du marché public et ne doivent pas être discriminatoires afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence entre les opérateurs. (Exemples : approvisionnements très réguliers de produits de saison, écolabels ou clauses d'insertion sociale).

- Risques
- Fonctions attendues (pour chaque fonction, il est possible de préciser l'objectif de la fonctionnalité, les contraintes et le niveau de priorité)
- Exigences (techniques, réglementaires, économiques, environnementales,...)
- Contraintes (techniques, réglementaires, économiques, environnementales,...)

### Résultats attendus

### Enveloppe budgétaire

### Délai

- Date de réalisation
- Rétroplanning

Nota : ne pas oublier les impacts (employés, processus, logiciels, outils, communication, organisation de l'établissement). En anticipant les impacts potentiels, le déploiement de la solution sera ainsi plus aisé et précis.

## C. Les critères d'attribution économiques, environnementaux et sociaux doivent être pertinents au regard de l'objet du marché

Afin de définir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur détermine les critères d'attribution les plus pertinents au regard de l'objet du marché.

### 1. Principes généraux

- Les critères doivent être spécifiques et objectivement mesurables
- Les critères doivent être préalablement publiés
- Les critères doivent être non discriminatoires
- Les critères doivent être en lien avec l'objet du marché ou de son exécution

Contre-exemple : le critère relatif à la politique générale d'un fournisseur (critère RSE) pour un marché de travaux d'impression est prohibé (trop éloigné de l'objet du contrat). Il faut un lien direct établi entre la politique sociale de l'industriel et le marché en cause.

## 2. Comment choisir un critère d'attribution ?

Selon l'article R2152-7 du code de la commande publique, l'acheteur choisit :

- soit un critère unique : le prix ou le coût (déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie) ;
- soit sur une pluralité de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux (la qualité, la valeur technique et les caractéristiques fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché,...)

Ces critères doivent être non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils permettent de juger la qualité des offres présentées par les candidats lors de l'étape analyse et sélection des fournisseurs. La précision des critères doit permettre aux candidats de savoir sur quoi va porter l'examen des offres.

## 3. Comment lier les critères d'attribution aux spécifications techniques ?

Les spécifications techniques définissent un niveau de performance attendu (exemple : niveau d'émission d'oxyde d'azote ou de bruit), le critère d'attribution lié à cette performance devient spécifique et objectivement mesurable.

## 4. Coût du cycle de vie (CCV)

Selon l'article R2152-9 du code de la commande publique, le coût du cycle de vie couvre tout ou partie des coûts de cycle de vie d'un produit, ou d'une prestation (selon leur pertinence) : coûts liés à l'acquisition, coûts liés à l'utilisation, coûts liés à la maintenance, coûts liés à la fin de vie (exemple : coûts de collecte et de recyclage), mais également les coûts liés aux externalités environnementales (exemple : coûts des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres émissions polluantes).

Si l'acheteur choisit cette approche, il doit indiquer dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les candidats et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

## D. Différents niveaux de dispositions sociales et environnementales sont applicables pour réaliser un achat public responsable

### 1. Les différentes dispositions environnementales

La Loi Climat et résilience dispose que les acheteurs et les autorités concédantes doivent désormais fixer dans leurs contrats :

- des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement.
- des critères d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;
- des spécifications techniques prenant en compte des objectifs de développement durable.

### 2. Les différentes dispositions sociales : de la simple clause au marché réservé

Afin d'intégrer des considérations liées à la lutte contre les exclusions dans les marchés publics, deux dispositifs juridiques existent : les clauses sociales et les marchés réservés.

#### Les clauses sociales peuvent être :

- Des conditions d'exécution (imposer à des entreprises la réalisation d'un pourcentage d'heures d'insertion) ;
- Des critères de sélection (mesurer la performance de l'entreprise en termes d'insertion via des indicateurs)
- L'objet du marché
- Des spécifications techniques en faveur de l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs en situation de handicap ou défavorisés

#### Les marchés réservés sont des marchés réservés :

- Aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Tableau 1 : Ensemble des dispositions sociales disponibles

Modalités	Principes
Prévoir une clause d'insertion dans un marché public qu'il soit alloti (article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) ou global (articles 33 à 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)	L'allotissement permet : <ul style="list-style-type: none"><li>- de faciliter l'accès des marchés aux petites structures, dont les SIAE,</li><li>- de moduler la consistance des lots selon le niveau de technicité et de définir les lots les plus adaptés pour introduire une clause sociale d'insertion ou pour un marché réservé,</li><li>- de prévoir des lots réservés dans le marché sur la base des articles 28, 36 et 37 de l'ordonnance.</li></ul> Si le marché est global, cela permet à l'acheteur d'avoir un seul interlocuteur ayant la capacité d'assurer l'ingénierie d'insertion sur l'ensemble du marché et d'offrir une structure d'accompagnement pour le public à insérer.

Prévoir dans le CCAP une clause sociale d'exécution (article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), par exemple un nombre minimum d'heures d'insertion professionnelle de tous les publics bénéficiaires assortie de clauses de contrôle et de sanction.	Permet d'engager les entreprises soumissionnaires à réaliser une action d'insertion.
Réserver certains marchés à des structures d'insertion professionnelles de personnels handicapés (article 36-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)	Permet de réserver des marchés ou des lots : - à des entreprises adaptées (EA) ; - aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ; - à des structures équivalentes employant principalement des personnes handicapées. Favorise à moyen terme le développement de ces structures.
Réserver certains marchés à des structures d'insertion par l'activité économique employant des travailleurs défavorisés (article 36-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)	Permet de réserver des marchés ou des lots à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes (telles que le service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP)), lorsqu'elles emploient une proportion d'au moins 50 % de travailleurs défavorisés.
Réserver certains marchés à des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) (article 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)	Permet de réserver certains marchés de services de santé, sociaux ou culturels aux entreprises de l'ESS et à des structures équivalentes lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation.
Utiliser une procédure adaptée pour les marchés de service dont l'objet est un service d'insertion (article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)	Permet d'utiliser la procédure adaptée pour un marché de qualification et/ou d'insertion professionnelle, quel que soit le montant.
Permettre aux entreprises de proposer des variantes (article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)	Permet de bénéficier de propositions plus innovantes que celles demandées par l'acheteur public (articles 38 et 52 de l'ordonnance).
Prévoir un critère social parmi les critères d'attribution des marchés (articles 38 et 52 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)	Peut inciter de manière transparente les entreprises soumissionnaires à présenter des offres performantes en matière d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, il est recommandé de mettre en place une pondération favorisant les offres performantes en matière d'insertion professionnelle.

Tableau 2 : Ensemble des acteurs pouvant opérer au sein d'un marché réservé

Acteurs	Types de structures	Fonctions
Organismes et structures d'insertion par le travail des secteurs adaptés ou protégés des personnes en situation de handicap (ou structures équivalentes employant une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés qui sont dans l'incapacité d'exercer une profession dans des conditions normales)	Entreprises adaptées (EA)	Employer au moins 55 % de travailleurs handicapés (sans emplois) parmi ses effectifs de production
	Établissements et services d'aides par le travail (ESAT)	Accueillir des personnes handicapées dont la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a constaté que leurs capacités de travail ne leur permettent ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile (CDTD), ni d'exercer une activité professionnelle indépendante

	Maisons départementales des personnes handicapées	Mettre en relation les personnes en situation de handicap et les employeurs potentiels
Acteurs de l'insertion par l'activité économique (ou structures équivalentes employant 50% de travailleurs défavorisés)	Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qui produisent directement des biens et des services (ateliers et chantiers d'insertion et entreprises d'insertion)</li> <li>• Qui mettent leurs salariés à disposition d'utilisateurs (Associations intermédiaires et entreprises de travail temporaire d'insertion)</li> </ul>	Favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi en les recrutant directement
	Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Recruter des personnes en difficulté d'accès à l'emploi et les mettre à disposition des entreprises adhérentes en organisant une alternance entre apprentissages théoriques et situations de travail concrètes.
	Régies de quartiers ou de territoires	
	Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) et Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP)	Organiser et commercialiser la production de biens et services par des personnes détenues

## E. Et s'il existait des alternatives au marché ?

Si ce guide a vocation à orienter les acheteurs vers des achats responsables, il doit aussi permettre d'interroger sur la nécessité même des achats lorsque des alternatives au marché sont disponibles et permettent de réaliser des économies importantes. Ces alternatives sont notamment présentes dans le cas du traitement des déchets.

### 1. Trier ses déchets pour éviter certains coûts d'enlèvement

A l'hôpital, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (Dasri) représentent les coûts les plus élevés d'élimination, en raison de contraintes spécifiques de transport et de traitement – l'incinération des Dasri est obligatoire<sup>31</sup>. Pourtant, de nombreux déchets, notamment des emballages, des blouses ou des gants sont encore trop souvent mélangés aux Dasri. Ces déchets pourraient être recyclés dans les filières classiques, moins chères et écologiquement plus vertueuses.

Un tri important dans les services et au sein des blocs opératoires permettrait ainsi de limiter fortement le coût de traitement de ces déchets. Il est même possible de faire appel à des filières spécifiques qui permettent de valoriser les métaux précieux (iridium, or, platine, etc) et les matériaux contenus dans certains dispositifs médicaux qui sont aujourd'hui incinérés. Les sociétés responsables de ces filières rémunèrent ainsi l'hôpital selon le cours des matériaux.

<sup>31</sup> Hors pré-traitement par banalisation permettant de transformer certains DASRI en DAOM

## 2. Faire appel aux éco-organismes

Les fabricants, distributeurs pour les produits de leur propre marque, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective au travers d'un éco organisme (transfert de responsabilité sur la gestion de fin de vie des produits mis sur le marché).

Un éco-organisme est donc une structure à but non lucratif à laquelle les producteurs concernés par les obligations de la REP, Responsabilité Élargie des Producteurs, transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière. Un éco organisme est donc un outil agréé par les pouvoirs publics permettant aux producteurs de remplir leurs obligations d'enlèvement et de traitement des déchets grâce à des prestataires qualifiés dans un soucis permanent d'efficacité environnementale.

Pour un établissement hospitalier, le recours à un éco-organisme présentent plusieurs avantages :

- C'est une solution gratuite alors même que les coûts des prestations de traitement et d'enlèvement des déchets sont élevés et le seront de plus en plus. Par ailleurs, payer un prestataire pour faire éliminer des déchets relevant d'éco-organismes pour lesquels l'établissement déjà payé une éco-participation au moment de l'achat, revient à payer deux fois la fin de vie du produit ;
- Le choix d'un éco organisme permet aussi à l'entreprise de se décharger de sa responsabilité au moment de la prise en charge des déchets par le prestataire missionné.

### Points d'attention :

- 1) Il est à noter que si l'établissement ouvre un marché sur un déchet qui peut être couvert par un éco-organisme, ce dernier ne peut répondre au marché. Il convient ainsi de sourcer le plus en amont possible des marchés, les différents types de déchets couverts et de conclure une convention avec ces éco-organismes.
- 2) Si un éco-organisme ne fait pas payer le traitement de fin de vie des déchets, des coûts de stockage ou d'enlèvement peuvent être demandés en fonction des éco-organismes, certains étant concurrents dans le même domaine.

## 3. Promouvoir le don aux associations

L'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit près de 6 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée par les associations et les institutions. La crise économique et sanitaire liée au Covid-19 a aggravé cette situation. Le don de repas non consommés aux associations caritatives est donc un réel moyen d'agir dans la lutte contre la précarité en permettant l'accès à une nourriture sûre, saine, diversifiée et de bonne qualité tout en évitant un gaspillage alimentaire synonyme d'impact environnemental important.

Si la loi n°2016-138 du 11 février 2016, dite « Loi Garot » a introduit une obligation de don alimentaire de la part des commerces de détail alimentaires d'une surface de plus de 400m<sup>2</sup>

de à une ou plusieurs associations d'aide alimentaire habilitées, l'ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, puis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire sont venues notamment étendre cette obligation de don aux opérateurs de la restauration collective (préparant plus de 3000 repas/jour), aux industries agroalimentaires, et aux opérateurs de commerce de gros (>50M€ de chiffre d'affaires annuel).

Si les établissements de santé les plus importants sont donc soumis à une obligation, les petits établissements et les établissements de taille moyenne peuvent eux aussi, et de façon volontaire faire don de leurs denrées alimentaires non consommées.

De la même façon, le don de matériels informatiques à des associations et institutions (écoles notamment) peut être une façon de favoriser le réemploi de matériels qui disposent encore d'une valeur importante, à conditions que les établissements s'assurent de la suppression des données confidentiels dans les équipements.